

dossier spécial
conseil pédagogique

Sa composition et les conditions de désignation de ses membres sont essentielles...

**MORT DE SIGNA,
BONJOUR SIVIS**

ACTUALITÉS

L'enseignement professionnel en 2058

Collège : les changements pour 2007

Vote d'orientation : Résultats

Nantes : séminaire des chefs de travaux

Comité interprofessionnel consultatif

Réunion trisannuelle du CSEE

...

SOMMAIRE

MORT DE SIGNA, BONJOUR SIVIS

p. 2

ÉDITORIAL

p. 3

BRÈVES

p. 4

ACTUALITÉS

La liquidation de l'enseignement
professionnel public

p. 5 & 6

Texte intersyndical

p. 7

Collège : les nouveautés 2007

p. 8

Circulaire de rentrée 2007

p. 9

Vote d'orientation : résultats

p. 10

ALS, la réponse du Ministre

Info de dernière minute

p. 11

Le séminaire des chefs de travaux
de l'académie de Nantes

p. 12

Audit sur la carte

de l'enseignement professionnel

p. 13

L'enseignement professionnel

« dégraissé »

p. 14

Réunion trisannuelle du CSEE

p. 15 & 16

CIC du 9 janvier 2007

p. 17, 18 & 19

DOSSIER

Conseil pédagogique

p. 20 à 23



AP N° 484 / JANVIER-FÉVRIER 2007 /
Comité de rédaction : 74, rue de la Fédération
75739 Paris cedex 15 / Tél. 01 53 58 00 30 /
Fax 01 47 83 26 69 / snetaanat@aol.com /
www.snetaa.org / Directeur de la publication :
Christian Lage / Commission paritaire : CPPAP
0110 S 07264 - ISSN 1273-5450 / Mise en page :
Marianne Morichaud / Photographies :
AbleStock / Impression : Imprimerie Lefevre,
2 chaussée Marcelin-Berthelot 59200 Tourcoing
Tél. 03 20 25 06 31

MORT DE SIGNA, BONJOUR SIVIS

(SYSTÈME D'INFORMATION ET
DE VIGILANCE SUR LA SÉCURITÉ SCOLAIRE)

« Glissement » sémantique : la violence en milieu scolaire disparaît. Le recensement des actes de violence est remplacé par un concept plus large, plus abstrait... qui ne dit plus que les agressions en milieu scolaire existent bel et bien ! Mis en place en 2001, le logiciel SIGNA faisait, paraît-il, l'objet d'un boycott de la part des chefs d'établissement, suite à la publication des résultats par un hebdomadaire. Le ministère a donc reçu pour élaborer le nouveau logiciel des syndicats de chefs d'établissement. Et pourtant, bien qu'ils subissent parfois certains phénomènes de violence, ce ne sont pas les personnels les plus exposés. Il leur arrive même de ne pas prendre la mesure de la parole des autres personnels lorsqu'ils se disent agressés. C'est donc encore et toujours la parole de l'enseignant qui n'est pas entendue.

Que nous promet SIVIS ?

D'après les communiqués (lacniques) qui sont parus, au lieu des nombreuses rubriques qui se voulaient exhaustives et qui avaient été conçues dans l'objectif de « faire le tour » complet de la question de la violence en milieu scolaire, le nouvel outil va « se concentrer sur l'essentiel ». D'après le ministère, cela devrait permettre d'effectuer des analyses « plus fines ». Nul ne sait encore si SIVIS va pouvoir recenser le climat de l'établissement et l'état des relations entre les membres de la communauté, éléments qui nous paraissent primordiaux dans un contexte de manifestation de la violence et qui induisent la faculté de réaction d'un établissement. Ce qui est annoncé par contre par le MEN, est que le nouvel outil laisse de côté les « incivilités mineures ».

Les enseignants vont être ravis d'apprendre que l'atteinte à leur intégrité morale ne sera pas prise en compte, que les élèves pourront envoyer des projectiles à travers la salle de classe... tant qu'il n'y a pas de blessés graves. Le MEN n'ignore pourtant pas que les incivilités de tous les jours constituent la véritable violence à l'encontre des personnels et créent le climat propice à des débordements plus violents.

Toute la communauté éducative sait que SIGNA n'a pas été fait pour établir un palmarès des établisse-

ments mais pour mettre en place des politiques qui soient plus efficaces. Notre organisation sera très attentive aux suites données à ce nouveau logiciel et à son utilisation. Elle continuera à défendre et soutenir les personnels dans leur combat quotidien contre les agressions qui leur sont faites.

CELA NE SUPPRIME PAS POUR AUTANT LES RECOMMANDATIONS ET RÈGLEMENTS DÉJÀ EXISTANTS : Le CA de votre établissement a-t-il voté le plan de prévention de la violence établi par le CESC* ?

Rappel : Parue au BO 31 du 31 août 2006 et intitulée « LUTTE CONTRE LA VIOLENCE », la circulaire 2006-125 rappelle quelques règles définies auparavant notamment pour ce qui concerne le Règlement intérieur des EPLE et les procédures disciplinaires.

Les chefs d'établissement devront présenter un bilan annuel au Conseil d'administration, lequel conseil d'administration devra adopter le plan de prévention élaboré par le CESC* pour chaque établissement.

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté - Décret 2005-1145

Art. 30-3. - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

Art. 30-4. - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes :

- 1° Il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2° Il prépare le plan de prévention de la violence ;
- 3° Il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- 4° Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

*Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.



Équité, qu'il dit ?

CHRISTIAN LAGE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au nom de tout le Secrétariat national et même si je les ai formulés dans une circulaire S1 de janvier, je vous présente tous mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année : santé, bonheur et réussite de vos projets personnels.

Et un enseignement professionnel à la hauteur de nos ambitions !

La période est encore bonne pour les souhaits et à ceux-là, je pourrais ajouter respect pour les personnels et respect de leurs conditions de travail qui passent par une juste rémunération.

Pour autant, l'actualité nous a montré qu'il ne pouvait et ne devait y avoir aucune trêve revendicative face au Ministère de l'Éducation nationale.

Nous avons invité les collègues à participer à la grève du 18 décembre et à la manifestation le 20 janvier contre la mise en œuvre d'un projet de décret qui revient sur les décharges statutaires et qui, au passage, comme si de rien n'était, ruine immanquablement le statut particulier des PLP.

Ainsi, les décharges statutaires du décret de 50 sont prévues pour l'heure de première chaire, c'est-à-dire pour des enseignements sanctionnés par une épreuve du Bac. Le nouveau décret, s'il réduit celle-ci pour les certifiés et agrégés, ne prévoit nullement de les accorder aux PLP. Pourtant ceux-ci sont maintenant en charge d'élèves qui passent le Bac. L'administration le dévalorise, encore une nouvelle fois, parce qu'il est professionnel. C'est bien la démonstration que l'enseignement professionnel ne bénéficie pas de toute la considération qu'il devrait avoir, si on veut raisonnablement affirmer l'égalité de dignité des trois voies de formation. Comment un Ministre qui n'a qu'à la bouche le terme « équité » ne voit-il pas qu'il contribue à faire perdurer non seulement une injustice mais aussi une indignité ?

Le Snetaa demande avec force que l'heure de première chaire soit attribuée aux PLP.

Ce serait une mesure d'égalité de traitement, surtout qu'elle correspondrait à un moyen pour égaliser les conditions de travail des collègues.

De la même manière, l'heure de laboratoire de Maths-Sciences et de cabinet d'histoire doit devenir une réalité car elle correspond et obéit à un besoin qui n'est pas couvert dans nos établissements.

Le plus souvent, nous n'avons pas d'agents de laboratoire en sciences.

Ce serait une simple mesure d'équité avec les autres établissements.

En revanche, si les PLP n'obtiennent rien avec ce décret modificatif, ils sont durement touchés par la suppression du complément de service effectué dans un établissement d'enseignement professionnel.

S'y ajoute la possibilité d'affectation sur trois établissements.

C'est bien entendu la volonté d'orchestrer « la flexibilisation » des affectations.

Nous sommes devenus définitivement des variables d'ajustement (TZR, affectation en collège, en CFA...).

Pour toutes ces raisons, le Snetaa s'est résolument engagé dans le combat contre ce projet de décret.

Il a par ailleurs souhaité le faire dans le cadre unitaire de l'intersyndicale.

Ce projet est terriblement néfaste ; il a donc rencontré l'opposition de toutes les organisations. Ainsi les personnels seront appelés à continuer la lutte jusqu'à l'abrogation de ces décrets.

Le 8 février a été une réussite. Pour autant, le Ministre reste sourd aux revendications de l'ensemble de la profession et il faudra sûrement lui donner encore d'autres avertissements. C'est pourquoi le Snetaa souhaite une véritable sanction de la politique éducative du Ministre.

Il souhaite qu'unitairement ait lieu une grande manifestation nationale à Paris, courant mars.

Ce combat et nos actions doivent s'inscrire maintenant dans la durée et ne pas laisser penser que les vacances amoindriront notre détermination.

L'intersyndicale a donné un nouveau rendez-vous au Ministre de l'Éducation nationale à la mi-mars, s'il persiste à ignorer la revendication des personnels.

Le Snetaa y sera et y prendra toute sa place. Il vous invite d'ores et déjà à mobiliser à nouveau pour sanctionner la politique éducative du Ministre de l'Éducation nationale.

« L'injustice sociale est une évidence si familière, elle est d'une constitution si robuste, qu'elle paraît naturelle à ceux mêmes qui en sont victimes »

Marcel Ayme

Les deux questions les plus fréquentes ce mois-ci :

1- Vous êtes nombreux ces derniers temps à nous demander des précisions sur les congés auxquels tout enseignant a droit lorsqu'il passe un concours.

En effet ce n'est pas toujours très clair, donc voici quelques précisions bien utiles ! Tout d'abord, il y a en fait deux textes officiels de référence : la circulaire n°65-123 en date du 16 mars 1965 et la circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975.

La première s'adresse directement aux recteurs et concerne « les personnels d'enseignement général, technique et professionnel » (nous !) et stipule le bénéfice « d'une autorisation d'absence de 48 h avant le début de la 1^{ère} épreuve », de plus, « les demandes (...) devront être adressées par la voie hiérarchique » c'est-à-dire à adresser à votre recteur sous couvert de votre chef d'établissement. À noter que c'est également valable pour les personnels NON titulaires.

La seconde précise que « Les deux jours d'absence doivent porter sur des jours ouvrables... ils doivent comprendre les samedis et les autres jours de la semaine, même si l'agent intéressé ne travaille pas ce

ou ces jours-là ». A savoir aussi « à la demande du candidat, l'absence peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours. » Enfin, on peut vous demander de moduler cette absence à cause de la « nécessité de service » et en cas de concours multiples il faudra négocier avec le chef d'établissement.

2- Quand peut-on partir à la retraite, c'est-à-dire quitter son poste d'enseignant tout en touchant sa pension ?

De manière générale, l'enseignant à droit à sa pension de retraite dès qu'il a accompli 15 ans de service et atteint ses 60 ans. A partir de là, c'est le fonctionnaire qui décide de partir quand il veut, même en cours d'année scolaire, jusqu'à la limite d'âge, 65 ans.

Ceci est la règle générale, pour les cas particuliers (parents de 3 enfants, enfant handicapé, invalidité...) n'hésitez pas à nous contacter !

PACS & IMPOSITION COMMUNE

La loi ayant été modifiée en juillet 2006, le Ministère de l'Éducation nationale a changé les règles du mouvement en matière de Pacs.

- Soit l'on est pacsé avant le 1/1/06 et on peut attester d'une déclaration d'imposition commune ; dans ce cas, on est considéré en rapprochement (et séparation) de conjoint.
- Soit l'on est pacsé avant ou après le 1/1/06 avec enfant commun et là point n'est besoin de déclaration d'imposition commune pour être considéré en rapprochement (et séparation) de conjoint.
- Soit l'on est pacsé à partir du 1/1/06 et on a fourni un engagement sur l'honneur de justifier à l'intra une attestation d'imposition commune pour les revenus 2006, et là aussi, le rapprochement (et la séparation) de conjoint sera considéré.
- Soit l'on est pacsé avant le 1/1/06 sans déclaration d'imposition commune, même si chacun(e) a fait une déclaration séparée, là le Ministère refuse de considérer le « rapprochement » et la « séparation » de conjoint. Cette attitude est étonnante puisque l'évolution du cadre du Pacs a modifié à plusieurs reprises les règles en matière d'imposition commune. Et le Ministère a refusé d'intégrer ces différentes étapes. Par conséquent, il reste aux collègues dans cette situation à examiner la situation suivante en fonction des textes existants. Puisqu'il est possible pour un délai antérieur de 4 ans de demander au Trésor Public de requalifier les impositions séparées en imposition commune pour être considéré de nouveau en « rapprochement » et « séparation » de conjoint, pourquoi ne pas s'informer sur cette procédure ? Attention, le coût peut être onéreux mais il peut aussi être très favorable selon les situations voire permettre des remboursements d'impôts (c'est ce que nous ont fait connaître des collègues qui ont effectué cette démarche). Le Ministère refuse d'expliquer sa position sur ce dernier point malgré la demande insistante du Snetaa. Cette attitude est incompréhensible dès lors qu'on ne demande pas à un couple marié ou à un couple avec enfant reconnu en commun d'attester une preuve d'imposition commune !

Handicapé(e)s : recrutement - titularisation

A l'usage, le Snetaa-EIL a constaté que la loi sur le Handicap semble très méconnue.

Il nous a donc semblé utile de décrire ici son cadre de fonctionnement : Si un collègue est embauché comme contractuel pour enseigner et qu'il est handicapé (le justificatif à fournir est soit l'avis de la Cotorep soit celui de la Maison du Handicap), il doit bien veiller à ce que l'arrêté qui lui est donné ne mentionne pas seulement « contractuel » mais la formule « Travailleur handicapé contractuel ». Dès lors, s'il le souhaite, ce collègue, affecté sur un poste vacant, peut solliciter la procédure de titularisation. Il fait cette demande au Rectorat. Une Commission se réunit pour valider sa fonction de travailleur handicapé ; il reçoit un arrêté d'« affectation à titre provisoire » comme T.H. Puis, après une inspection pédagogique favorable, il est titularisé sur ce poste vacant (sans avoir à participer au mouvement inter ou intra).

Faites connaître ce principe auprès de collègues qui peuvent être concerné(e)s. Le Snetaa-EIL peut les aider à réussir dans cette démarche.

CAPA DE PROMOTIONS D'ECHELON

Désormais, elles doivent se tenir avant le 1^{er} mars. Est-ce un effort de générosité pour mettre en paiement plus tôt les promotions dues ? Mais non ! C'est tout simplement un effet mécanique dû à une modification de calendrier imposé par la LOLF. En effet, pour l'examen de l'accès à la hors-classe, c'est la date du 1^{er} janvier qui est la date palier. Par conséquent, pour savoir qui était au moins au 7^{ème} échelon et y accédait entre le 01/09/06 et le 31/12/06, il fallait que les CAPA se tiennent, dès lors que les CAPA hors-classe doivent débiter leurs travaux à partir du 1^{er} mars.

LA LIQUIDATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL // L'INTERSYNDICALE DU SECOND DEGRÉ

COLLÈGE : LA NOTE DE VIE SCOLAIRE, LES NOUVEAUX CONSEILLERS D'ORIENTATION

LA CIRCULAIRE DE RENTRÉE 2007 // VOTE D'ORIENTATION : RÉSULTATS // AIS

INFO DE DERNIÈRE MINUTE // NANTES : SÉMINAIRE DES CHEFS DE TRAVAUX

LE MODÈLE IDÉAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE EXISTE-T-IL ?

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL « DÉGRAISSÉ » // RÉUNION TRISANNUELLE DU CSEE

LA RÉUNION DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL CONSULTATIF



LA LIQUIDATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

JANVIER 2008 : SOUVENIRS, SOUVENIRS...

Dans quelques jours se dérouleront les cérémonies commémoratives du cinquantenaire de la disparition des lycées professionnels. Cet événement, passé quasi inaperçu à l'époque (rentrée scolaire 2008-2009), et qui n'avait donné lieu qu'à quelques lignes dans la rubrique nécrologique des journaux du monde de l'Éducation, mérite aujourd'hui qu'on s'y arrête.

Un peu d'histoire...

Assurant la formation par la voie professionnelle, l'Éducation nationale transforma les centres d'apprentissage en Collèges d'Enseignement Technique (CET), puis en Lycées d'Enseignement Professionnel (LEP). Dans les années 1980, le E de LEP fut supprimé : les LEP devinrent des LP... et au début de notre millénaire, c'est au P que l'on s'attaqua, pour ne conserver que le L, le fameux L de Lycée unique, comme d'autres avaient rêvé avant du collège unique.

Cette lettre P qui signifiait, il est bon de le rappeler pour certains, Professionnel, était alors largement

méprisée... C'est ainsi que tous les ministres qui se succédèrent à partir des années 1985 n'eurent qu'une seule obsession : comment ne pas orienter les élèves vers les lycées professionnels ? La tâche était d'autant plus ardue que les statistiques de l'époque montrent une augmentation de la demande vers les formations professionnelles par la voie initiale... Mais à cœur vaillant, rien d'impossible... !

Les moyens mis en œuvre.

La première étape fut la disparition des classes de 4^{ème} et 3^{ème} (professionnelle, technologique, d'insertion...) avec la mise en place des classes de «découverte professionnelle», installées pour beaucoup... en collège !

La deuxième étape consista en l'élimination progressive des classes de SEGPA, les sections d'enseignement général et professionnel adapté :

- par des fermetures qui obéissaient à la stratégie de l'administration (carte des formations, bassins d'emploi, départs en retraite...)
- par une déprofessionnalisation des SEGPA qui assura l'éviction des PLP et permit l'introduction salvatrice de la technologie, outil de découverte des champs professionnels.

Le tarissement de la source de recrutement des lycées professionnels étant ainsi assuré, il n'y avait plus qu'à peaufiner l'ensemble par une orientation scolaire « à la botte », en prônant les voies royales des lycées généraux et technologiques.

Cette politique est à mettre en parallèle avec deux autres grandes préoccupations des gouvernants de l'époque :

- la promotion de l'apprentissage, y compris l'apprentissage junior, par l'introduction d'un « apprentissage public », mais qui n'avait de public que le recours aux infrastructures, au crédit, et aux capacités de formations des lycées professionnels.
- la mise en œuvre de la « modernisation de l'enseignement professionnel », prévoyant suppressions de postes (8000 par an en moyenne), annulation et globalisation des services, formation en 1 an (pour le BEP) et Bac Pro en 3 ans...

Quels enjeux ?

Qu'on ne s'y trompe pas ! Le seul impératif à cette vaste manœuvre contre l'enseignement professionnel public est d'ordre purement économique... Pour cela, les gouvernants, de droite comme de gauche, s'appuyaient sur un outil imparable, la LOLF (loi organique relative aux lois de finances). La LOLF permettait tout, accréditant les mesures les plus variées :

- suppression des postes d'enseignants... c'est la LOLF !
- moins de postes aux concours... c'est aussi la LOLF !
- droit à mutation restreint... encore la LOLF !
- transfert des formations initiales vers l'apprentissage... toujours la LOLF !

LOLF... LOLF... tel un aboiement furieux, ce sigle surgissait derrière toutes les attaques contre l'Enseignement et principalement l'Enseignement professionnel public, « fort » de ses seuls 67000 PLP. L'enjeu du corps unique d'enseignant (comme celui que nous connaissons en 2058, où un enseignant peut exercer de la maternelle au supérieur), le corps unique, donc, n'était pas encore d'actualité à l'aube du XXI^{ème} siècle (sauf dans quelques organisations syndicales qui finirent par obtenir gain de cause... mais uniquement sur ce point !).

La modification des statuts de 1950 et de statuts particuliers, comme le 92-1189 du 6 novembre 1992 (sur le statut particulier des professeurs de lycées professionnels) donnait toute latitude aux différents ministères qui se succédèrent dès lors :

- des conditions de travail revues : suppression des heures de décharges (comme par exemple les heures de coordination tertiaire)
- une flexibilité géographique accrue : les PLP pouvaient être affectés dans TROIS établissements et la notion d'heure de décharge n'était maintenue que si les établissements se situaient dans des communes non limitrophes.
- compétence et non plus qualification : les enseignants se voyaient « proposer » des compléments de service dans d'autres disciplines que celle de recrutement... et des fonctions autres que celle d'enseignant dans leur établissement d'affectation.

C'était la mort programmée de l'enseignement public initial, car toute référence à cet enseignement était purement et simplement supprimée...



ainsi d'ailleurs que la référence à l'accord nécessaire des personnels pour enseigner dans d'autres types de formation que la formation initiale (abrogation de l'article 30, du statut des PLP).

Somme toute, nous assistions à une aggravation généralisée des conditions et de la charge de travail de tous les personnels du second degré, tous mangés à la même sauce de la flexibilité et des variables d'ajustement budgétaires. (LOLF, quand tu nous tiens...).

En guise de conclusion...

À l'époque (en 2007), une seule organisation syndicale s'opposait fermement à la liquidation des lycées professionnels : le Snetaa-EIL, premier syndicat des personnels de l'Enseignement professionnel public. Et, au contraire de ce que certains pensaient alors, ce n'était pas dans un but « corporatiste ». Pour le Snetaa, l'enjeu le plus important était celui de l'avenir des jeunes, de leur formation et de leur insertion dans la voie professionnelle.

Car, à chacun son métier... la formation professionnelle initiale est une mission pédagogique, du ressort de l'Éducation nationale ; alors que la vocation des entreprises est de produire... L'Éducation nationale assure la formation, les entreprises l'insertion. La logique voudrait en effet que l'on forme pour insérer, et non l'inverse !

Aujourd'hui, en 2058, nous nous rendons bien compte que l'apprentissage comme voie de formation est un fiasco... que les lycées professionnels n'étaient en rien responsables des difficultés d'insertion des jeunes et que le déplacement du pôle de formation initial vers les entreprises était une ineptie.

L'Éducation régionale, mâtinée des modèles hispano-germano-anglo-suédois, se révèle un échec cuisant... mais qui osera en convenir...

Si « Retour vers le futur » existait, il faudrait pouvoir revenir en janvier 2007 et soutenir le Snetaa-EIL dans son action contre la liquidation de l'Enseignement professionnel public et laïque.

COMMUNIQUÉ DE L'INTERSYNDICALE DU SECOND DEGRÉ

CNGA, FEP-CFDT, SE-UNSA, SGEN-CFDT, SNALC-CSEN, SNLC-FAEN, SNEP-FSU, SNES-FSU, SNETAA-EIL, SNFOLC, SNEFP-CGT, SNUEP-FSU, SUNDEP, UNSEN-CGT

PUBLICATION DU DÉCRET DE ROBIEU

Face à la provocation, le second degré encore plus déterminé

Le Ministère de l'Éducation nationale a annoncé la publication imminente au journal officiel du décret sur les obligations de service des enseignants du second degré.

Ce décret fait pourtant l'objet d'un refus de l'ensemble de la profession qui s'exprime avec force depuis maintenant cinq mois.

Officialisant ce texte au lendemain d'une grève qui a rassemblé comme celle du 18 décembre plus de 50% des personnels des lycées et collèges, et à la veille du début des vacances par zone du mois de février, le Ministre de l'Éducation nationale, G. de Robien, qui n'a cessé de nier la mobilisation et d'en dénigrer les raisons, se livre ainsi à une nouvelle provocation.

Refusant toute prise en compte des demandes des personnels et de l'intersyndicale du second degré, s'obstinant à évoquer son souci de l'équité quand il ne s'agit que de se donner la possibilité de supprimer des postes à n'importe quel prix, G. de Robien n'a cessé d'afficher son mépris pour les enseignants. Il porte aujourd'hui l'entière responsabilité d'un risque majeur de détérioration de la situation dans les établissements.

La détermination des personnels, comme celle de l'intersyndicale du second degré, reste entière. L'action va se poursuivre, pendant la période des vacances de février et au delà, avec toujours les mêmes objectifs :

- abrogation du décret sur les obligations de service et rétablissement des postes supprimés
- ouverture de discussions sur la prise en compte de la charge de travail des enseignants

L'intersyndicale du second degré

- appelle à amplifier les actions locales décidées par les personnels et menées en recherchant le soutien des parents d'élèves.
- invite ses syndicats dans les départements et les académies à prendre, dans la période du 12 février au 9 mars, des initiatives communes (grèves, manifestations, rassemblements, etc.) en liaison, notamment, avec les réunions des Comités techniques paritaires,
- **fixe, dès maintenant, après le succès de la grève et des manifestations du 8 février, un nouveau rendez-vous unitaire au Ministre de l'Éducation nationale pour une action à la mi-mars.**

L'intersyndicale appelle les personnels à se réunir en AG pour organiser leur protestation auprès du Ministre (motions, pétitions, etc...), pour s'adresser aux parents d'élèves afin d'expliquer le sens de leur combat et pour débattre des modalités de mise en œuvre des actions proposées.

Vendredi 9 février 2007

LE MÉRITE AU COLLÈGE : LA NOTE DE VIE SCOLAIRE

CIRCULAIRE N° 2006-105 DU 23-6-2006
DÉCRET N°2006-533 DU 10-5-2006

La citoyenneté ne s'évalue pas, elle doit se construire tout au long de la scolarité et ne peut en aucun cas se quantifier par une note.

La note de vie scolaire est une note attribuée aux élèves de collège. Elle évalue deux principaux critères : **l'assiduité** qui est notée sur 10 et **le respect du règlement intérieur** qui est aussi noté sur 10. À ces deux critères s'ajoutent : la participation de l'élève dans la vie de l'établissement et l'obtention de l'attestation de sécurité routière et de l'AFPS qui donnent droit à des points bonus. La note de vie scolaire est établie chaque trimestre par le chef d'établissement sur les propositions du professeur principal et l'avis du CPE. En troisième, la moyenne des trois trimestres sera une note coefficient 1 au brevet.

On cherche donc à inculquer aux élèves dès le plus jeune âge la « méritocratie » qui tend, à l'heure actuelle, à se généraliser dans tous les secteurs professionnels. Les deux principaux critères d'évaluation étant subjectifs et dépendants de nombreux facteurs qui sont d'ordre humain et géographique ne peuvent donc qu'entraîner des inégalités de traitement entre les élèves. De plus si on prend l'exemple d'un enseignant qui est professeur principal d'une classe de 30 élèves, on peut penser qu'une majorité d'élèves, plus ou moins grande selon les situations, respectent le règlement intérieur et sont assidus ce qui leur vaudra 20/20. Cela veut-il dire que les élèves les plus en difficulté (sociales, fami-



liales, scolaires) vont se retrouver avec une mauvaise note supplémentaire sur le bulletin ?

Les premières remontées dont nous disposons confirment bien que les grilles de notation dépendent de chaque établissement et que les victimes de cette mesure sont bien les élèves en difficulté qui écotent d'une double sanction : administrative et soi-disant « pédagogique ». Ce mauvais rôle que l'on veut attribuer aux enseignants et au CPE s'éloigne de l'objectif pédagogique qui est d'aiguiller l'élève vers la citoyenneté et non pas de lui donner une mauvaise note quand il s'en éloigne.

La citoyenneté ne s'évalue pas, elle doit se construire tout au long de la scolarité et ne peut en aucun cas se quantifier par une note.

Le Snetaa-EIL s'oppose à cette tâche supplémentaire donnée aux enseignants qui n'a aucun caractère pédagogique. Cette note va finir d'exclure les élèves en difficulté, ce n'est pas le rôle de l'école.

DE NOUVEAUX CONSEILLERS D'ORIENTATION AU COLLÈGE : LES PROFESSEURS PRINCIPAUX !!!

CIRCULAIRE N°2006-213 DU 14-12-2006

Cette année 2007 « offre » une nouvelle mission aux enseignants : l'entretien d'orientation pour les élèves de troisième. Il s'agit d'un entretien avec chaque élève et ses parents, à réaliser au cours du second trimestre. Celui-ci est conduit par les professeurs principaux qui, s'ils le souhaitent, pourront être accompagnés de l'équipe éducative ou du conseiller d'orientation et qui devront faire le point sur le parcours déjà réalisé par l'élève et envisager la poursuite d'études. Cet entretien était un point fondamental du travail effectué par les conseillers d'orientation - psychologues, le fait de substituer les enseignants à des spécialistes de l'orientation ne peut se faire à l'avantage de l'élève. Les professeurs principaux, qui doivent déjà s'improviser gendarme en donnant une note de vie scolaire, vont devoir rajouter la casquette de conseiller d'orientation sans avoir de compétences sur ce sujet.

Fort de ce fait, cette circulaire conseille aux autorités académiques de prendre toutes les dispositions

possibles pour que les enseignants puissent faire de l'orientation en organisant des « séances d'information ». Celles-ci permettront à l'enseignant d'être au courant des différentes voies d'orientation possibles après la troisième et notamment la voie de l'apprentissage puisqu'il est conseillé de rencontrer des représentants de CFA et des régions qui sont très friands de ce type de formation.

Ce nouveau dispositif n'est donc pas acceptable puisqu'il alourdit la charge de travail de l'enseignant qui doit se substituer au co-psy. De plus, il dévalorise le travail fait par les co-psy qui ont un rôle prépondérant d'information et de conseil dans l'orientation des élèves.

Le Snetaa-EIL s'oppose à ce transfert des missions qui se traduira sans doute par une baisse des effectifs voire la disparition des co-psy à brève échéance. De plus, cet entretien ajouté à la note de vie scolaire augmente considérablement la charge de travail des professeurs principaux, ce qui est inacceptable.

LA CIRCULAIRE DE RENTRÉE 2007

La circulaire pour la rentrée de septembre 2007 est parue au BO n° 3 du 18 janvier 2007.

A la lire, la première surprise vient de sa présentation totalement modifiée.

Une introduction du Ministre nous donne ses priorités, que l'on peut résumer autour d'éléments qui nous apparaissent contradictoires, il affirme l'égalité des chances pour tous les enfants de France tout en sachant que cet impératif n'exclut nullement la rigueur de la gestion. Ainsi, il faut tout faire mais avec moins !

Cet ensemble est mâtiné de ce qu'il nomme « la culture de la performance ». Il serait d'ailleurs inutile d'aller plus loin puisque tout est dit.

La circulaire présente donc de manière globale les objectifs affichés déclinés par le triptyque : objectifs, performance, évaluation. Ainsi, les moyens sont alloués par des budgets qui associent objectifs et indicateurs avec une grande souplesse dans l'utilisation des moyens.

(L'annexe n°1 livre 4 pages d'objectifs et de moyens pour les différents programmes.)

Tout cela contribue à influencer sur la mise en place d'un nouveau pilotage soi-disant pédagogique dans les académies. L'outil tout trouvé de celui-ci n'est autre que le renforcement de l'autonomie des établissements.

Ainsi est développée la mise en place définitive :

- des Conseils pédagogiques,
- du projet d'établissement et l'expérimentation pédagogique,
- du contrat d'objectifs soumis à une évaluation interne tous les ans et à une évaluation externe par les corps d'inspection.

C'est bien la mise en œuvre de ce que nous avons déjà expliqué depuis un an. Il s'agit tout simplement de la mise en œuvre de la loi Fillon que nous avons récusée avec le cadrage orchestré par l'application de la LOLF. Ainsi, la circulaire de rentrée continue à décliner toutes les menaces que nous avons déterminées en nuisance de l'enseignement professionnel dont le terme, bien entendu, n'est jamais cité. Par contre, il est demandé d'accroître la délivrance du label « lycée des métiers ». Ici, un nouveau danger pointe avec la mise en place de ce qui n'est pas explicite, le réseau d'établissements. Il s'agit pour nous d'une logique de mutualisation qui signifie bien entendu la rationalisation et l'économie de moyens avec l'ouverture possible des pluri-affectations.

Il est par ailleurs demandé d'accroître le développement de l'apprentissage dans nos établissements.

Il est enfin prévu d'adapter l'offre de formation et si les évolutions semblent nécessaires, nous pouvons nous inquiéter sur le contenu, notamment lorsqu'on explique que l'offre de formation doit s'adapter résolument pour élever le niveau de qualification.

Cette circulaire de rentrée énonce par ailleurs la sérénité du climat dans les établissements scolaires. Par contre, nous regrettons que le ministère ne s'engage pas à la fois dans la prévention de la violence scolaire et de son traitement.

Cette circulaire de rentrée matérialise une politique éducative que nous ne pouvons pas partager.



Elle entraîne des évolutions qui sont commandées par un manque de moyens.

Nous sommes d'autant plus surpris de cette parution aussi rapide qui fait que le Ministre actuel fait comme s'il devait durer. Il oublie le calendrier électoral.

Le Snetaa-EIL fera tout pour que l'enseignement professionnel ne soit pas encore une fois maltraité. C'est pourquoi il s'autorisera à profiter du débat autour des élections présidentielles en envoyant un questionnaire aux candidats à la Présidence de la République.

Effectivement, cette circulaire publiée en janvier sera-t-elle toujours d'actualité en septembre ?

Nous ne pouvons qu'espérer que cela ne sera pas le cas pour le développement de l'enseignement professionnel.

Vous trouverez le questionnaire et les réponses éventuelles sur notre site national :

www.snetaa.org

VOTE D'ORIENTATION : RÉSULTATS

AUTREMENT
POUR LE SNETAA 

CRAS :
courant
de réflexion
et d'action
syndicales

Tous les adhérents étaient appelés à se prononcer sur le vote d'orientation du syndicat.

Ainsi seuls 12 % des adhérents se sont prononcés et ils ont voté à 99 % pour la liste **Autrement**.

Je tiens doublement à les remercier.

La participation est toutefois un peu faible mais surtout elle semble résulter d'une absence de compréhension de la mécanique de notre fonctionnement interne. En effet, les responsables du syndicat sont déterminés par le score effectué par chaque CRAS. Ainsi, chaque responsable est investi par le CRAS. C'est donc une désignation à deux niveaux puisqu'un responsable ne peut être élu s'il n'est pas dépositaire de l'investiture d'un CRAS. Notre histoire récente fait que le Snetaa a un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales majoritaire qui s'appelle **Autrement** et qu'il n'a pas d'autre concurrent.

Pour autant, les adhérents ne doivent pas ignorer que c'est en fonction du texte d'orientation qui leur a été proposé que nos mandats seront élaborés au prochain congrès. Ainsi, s'il est rassurant de constater l'attache-

ment des adhérents à nos mandats, il faut bien constater que nos statuts sont trop souvent méconnus. C'est sûrement parce que nous n'avons pas toujours su expliquer nos fonctionnements. Par contre, si certains peuvent déplorer l'existence d'une tendance unique, il faut bien voir que cela n'empêche nullement le débat ou les positions parfois divergentes qui sont tranchées par un vote majoritaire. En effet, l'existence d'un autre CRAS signifierait un projet alternatif, c'est-à-dire des propositions de mandats différents de ceux que nous avons. Toute autre orchestration correspondrait à de vaines querelles de personnes ou de pouvoir dont le Snetaa a par trop souffert. **Autrement** a donc bénéficié, ainsi que les responsables sortants qui s'en revendiquent, de la confiance des adhérents. Cela constitue un devoir pour continuer à renforcer le Snetaa et à combattre pour les personnels de l'enseignement professionnel mais aussi pour les autres collègues du second degré qui nous ont rejoints.

Merci à ceux qui avaient apporté leur soutien au CRAS **Autrement**.

Tête de liste :

Christian LAGE, Secrétaire Général

Membres de l'équipe nationale :

GUERIN Christian (Paris)
LANG Catherine (Paris)
VIVIER Pascal (Paris)
MATUSIAK Bernard (Amiens)
SAULNIER Yves-Henri (Poitiers)

Conseillers techniques :

TOURNIER Nicolas (Toulouse)
J. Pascal RIVANO (Grenoble)
GAVRILOVIC J. Pierre (Strasbourg)
PIAU Laurent (Nantes)
DURR Stéphanie (Besançon)
CRETEL Jacques (Lille)
WENDLING Muriel (Strasbourg)
DESTRIAN Vincent (Bordeaux)
ARDON J. Pierre (Poitiers)
DARRIGADE Maurice (Bordeaux)
QUERAUD Elisabeth (Bordeaux)
RATAJCZYK Edouard (Amiens)
KOMBZRA Sabine (Lille)
VIBERT Nathalie (Créteil)
GROSSIN Serge (Poitiers)

Secrétaires académiques et territoriaux :

| | | |
|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| SINARD J. Pierre (Aix-Marseille) | VINSARD Sylvie (Lille) | PAUMIER Michel (Réunion) |
| LYONNET Régis (Amiens) | BOISSERIE J. Pierre (Limoges) | MARQUIS Francis (Rouen) |
| CATTET Serge (Besançon) | LOUISON Lucien (Martinique) | CECCARONI Walter (Strasbourg) |
| SAUCE Christian (Bordeaux) | TELLO Francisco (Montpellier) | FONT Alain (Toulouse) |
| DEPLAT J. Louis (Caen) | CHAINIEWSKI Daniel (Nancy-Metz) | BISCAYE Alain (Versailles) |
| MERIC Patrice (Clermont) | MISTYCKI J. Marc (Nantes) | ARNAUD Sonia (NCA) |
| TARTARE J. Marie (Corse) | METIFEU Luc (Nice) | GUILHEM J. Louis (NCA) |
| MERICSKAY Nicolas (Créteil) | GERBAULT J. Luc (Orléans-Tours) | GRELLE Gérard (Polynésie) |
| GENDRE Rémy (Dijon) | CARROUEE Martine (Paris) | COHEN Yvan (Mayotte) |
| VALLEE Stanislas (Grenoble) | GROSSIN Serge (Poitiers) | DETCHERRY Martin |
| KARRAMKAN Elin (Guadeloupe) | THEVOT Daniel (Reims) | (St Pierre & Miquelon) |
| BELLONY Emmanuel (Guyane) | LEROY Emmanuel (Rennes) | SALLE Hervé (Wallis & Futuna) |

Soutiens :

HIROU Michèle (Paris) / MACHET Patrick (Poitiers) / RAGOT Mathieu (Bordeaux) / LE GOFF Joël (Bordeaux) / TRINGALI Hervé (Toulouse) / MOREAU Yannick (Poitiers) / BRUCE Chantal (Paris) / PETITJEAN Annette (Paris) / GRANGETAU Gérard (Poitiers) / PONSICH Charles (Montpellier) / RIGAUD Alain (Poitiers) / BERTRAND Maryline (Paris) / LAMULLE Eric (Créteil) / FOULQUIER Claudie (Paris) / SOIGNEUX Patrick (Strasbourg) / HENNION Dominique (Poitiers) / LACQUEMANT Myriam (Paris) / MARBOUTY Daniel (Lyon) / GIRARDO Philippe (Nice) / TISSAND IER Catherine (Paris) / MAY Samy (Paris) / SLIMANE Hachmi (Strasbourg) / LE BARS A-Marie (Paris) / DOPPLER Marc (Strasbourg) / FORESTIER Elisabeth (Poitiers) / CAUCHY Nicolas (Lille) / CASTERA Frédéric (Paris) / FRANCOIS Cyril (Créteil) / DAILLIET Gilles (Lille) / MALBEC Laurent (Bordeaux) / DARBO Frédéric (Bordeaux) / COLOMIES Gérard (Guadeloupe) / BALIC Michel (Paris) / DUBOIS Elisabeth (Bordeaux) / BACZA Léopold (Strasbourg) / CARLON Christian (Polynésie) / ALLE Christophe (Montpellier) / WELELE Patrice (Lille) / HAVARD Jacques (Créteil) / POUJOLET Alain (Toulouse) / ANDLAUER Christiane (Nice) / LEBRE Thierry (Toulouse) / HELAN Eric (Guadeloupe) / SANCHEZ François (Limoges) / PETER Jean-Luc (Strasbourg) / BRUGELLES Michel (Paris) / MUSCAT Jean-Luc (Bordeaux) / USANDIZAGA Alain (Rennes) / LADANT Noël (Clermont) / BOREL Daniel (Reims) / HAMONET Sylvain (Montpellier) / CARINI Eric (Nice) / CRESPIAN Jean-Loup (Montpellier) / PRIVAT Thierry (Montpellier) / GRIFFOULIERE Patrick (Amiens) / SALMIN Virginie (Clermont) / BRUNET Denis (Clermont) / FANEY Anne-Marie (Versailles) / AMELOT Paul (Limoges) / TOURSEL Bernard (Grenoble) / BERNARD-GRANGER Clara (Grenoble) / JARDY Stéphane (Grenoble) / JAMGOTCHIAN Jacky (Grenoble) / BOUCHARECHAS Christophe (Grenoble) / TOURSEL Martine (Grenoble) / SOUDAN Josette (Grenoble) / FORGET Cédric (Limoges) / SPISSER Suzelle (Grenoble) / MATHIEU Nicole (Grenoble) / LAUNAY Daniel (Grenoble) / AUROY Olivier (Limoges) / ALLOT Thierry (Grenoble) / GROSJEAN Alain (Limoges) / GONTARD Marc (Grenoble) / WIART Claude (Grenoble) / MORETTI Raphaël (Corse) / VAISSE Françoise (Montpellier) / KHEIRA Maanane (Grenoble) / GIRARD Alberte (Grenoble) / GEY Frédéric (Grenoble) / FAVEEUW Gilbert (Montpellier) / PODIO Renée (Grenoble) / LANTZ GAUDICHON Cyril (Grenoble) / ANTOINE Richard (Montpellier) / MERCIER Régis (Strasbourg) / ESTEVEZ José (Poitiers) / DESCHAMPS Guy (Orléans-Tours) / VERRYSSER Patrice (Grenoble) / FOSSARD René (Lille) / LAFARGUE Dominique (Toulouse) / GIRARD Alberte (Grenoble) / VERNIER Jean-Baptiste (Polynésie) / AZAIS Catherine (Lille) / GORCZYCA Gérard (Nancy-Metz) / WATIN Charles (Rennes)

AUTREMENT
POUR LE SNETAA 

AIS : LA RÉPONSE DU MINISTRE : UNE COQUILLE VIDE

Le ministère a répondu début janvier au courrier que le Snetaa lui avait adressé début octobre, à propos de l'inquiétude suscitée par les décisions de quelques Recteurs de restreindre fortement l'activité des élèves en atelier, bien que celle-ci soit reconnue par tous comme porteuse de réussite pour ce public en grand échec scolaire.

Mais, si cette réponse existe bien, le fond est plus que discutable.

En effet, le seul argument donné s'appuie sur l'existence du décret n°2003-812 qui, pourtant, ne légifère que sur « les stages en milieu professionnel ».

On peut donc s'interroger sur la connaissance du ministère du fonctionnement des Segpa, puisque les ateliers des Segpa, encadrés par un professeur, sont amalgamés en des lieux de stages où l'élève est placé sous la responsabilité d'un maître de stage. Il en est de même de l'affirmation du ministre selon laquelle le code du travail conditionne la délivrance de dérogation pour des formations diplômantes.

Cela n'est écrit ni sous-entendu nulle part.

S'ensuit un discours assez creux sur les bienfaits des champs professionnels. L'obligation faite à certains PLP de les appliquer est, rappelons-le, anti-statutaire.

Nous continuons à œuvrer pour que ces décisions, sans aucun fondement éducatif ni réglementaire, mais très certainement

idéologiques et surtout économiques, soient retirées.

De nombreuses réunions dans les académies concernées (une dizaine) nous ont permis d'apprécier l'incompréhension et le mécontentement engendrés par ces décisions chez les enseignants, voire les directeurs de Segpa, les chefs d'établissement et certains IET.

Ainsi par exemple, si l'aspirateur est interdit (moteur électrique interdit par l'I.A. d'un département), le long couteau de cuisinier ne semble pas poser de problème.

On peut remarquer au passage que la notion de « machines dangereuses », qui relève exclusivement de l'appréciation de l'inspecteur du travail, serait de la compétence de fonctionnaires du rectorat, voire des inspections d'académies.

On peut donc s'attendre à de multiples versions locales d'un code national.

On est donc bien loin d'une application du code du travail, qui n'interdit absolument pas l'obtention de dérogation pour les élèves de Segpa, même hors formation diplômante.

Les collègues ont bien compris qu'il s'agissait de détruire les efforts qui sont faits, au travers de leur pratique avec les élèves, pour permettre à ces élèves de réussir le plus massivement possible dans les LP, et ensuite dans leur vie de citoyen.



L'enseignement professionnel est donc très menacé et ce sont les élèves les plus fragiles qui pâtissent de ces décisions.

Aussi, le Snetaa continue l'action entamée dès la parution de cette circulaire.

Nous avons, au niveau national, contacté le ministère, mais aussi les conseils généraux et les fédérations de parents d'élève.

De nombreux conseillers généraux nous ont fait part de leur étonnement et de leurs interrogations sur les décisions rectoriales, surtout au vu des investissements importants consacrés.

Dans les académies touchées, l'action n'est pas en reste.

Selon les académies, ce sont donc des courriers : sensibilisation des parents, des élus, de la presse qui ont été envoyés et des actions qui ont été entreprises comme sur l'académie de Montpellier.

Notre lutte a donc l'impact qu'elle mérite et nous la continuons !

INFO DE DERNIÈRE MINUTE

La lutte paie : le Recteur de l'académie de Grenoble vient d'écrire aux chefs d'établissement pour qu'ils mettent en place les modalités d'obtention des dérogations accordées aux élèves de Segpa pour l'utilisation des « machines dangereuses ».

Il précise que ces dérogations ne s'appliquent pas aux stages, ce qui est conforme au décret n°2003-134 du 8 septembre 2003. C'est un grand soulagement et une victoire pour le Snetaa et pour les PLP de Segpa, soucieux de la réussite et de l'avenir de leurs élèves.



LE SÉMINAIRE DES CHEFS DE TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE NANTES

UNE FORCE DE PROPOSITION

Un premier travail en 2006.

En juin 2006 après plusieurs réunions de travail, le Snetaa avait élaboré une ébauche de « Tableau-référentiel » de la fonction de chef de travaux.

Ce tableau avait été présenté lors d'une audience « spécial chef de travaux » au ministère.

Le travail réalisé par le Snetaa-EIL avait étonné nos interlocuteurs par l'approche nouvelle qu'il donnait aux revendications des chefs de travaux.

Fort de ce constat le Snetaa-EIL de l'Académie de Nantes a réuni un séminaire « chef de travaux ».

Le mardi 30 janvier à Angers, 12 collègues étaient présents.

Après avoir rappelé le mode de fonctionnement du Snetaa-EIL, Jean Marc Mistycki le secrétaire Académique, repartant du tableau référentiel ébauché en juin 2006 a ouvert un large débat constructif qui a débouché sur des propositions concrètes :

- Le tableau-référentiel répertorie les tâches et activités qui sont du ressort du chef de travaux et celles qui n'y sont pas.
- Le nom « chef de travaux » qui est obsolète pourrait être avantageusement remplacé par un autre. le débat a fait ressortir le terme de « Conseiller Technique et Pédagogique » qui ne fait pas référence à la notion de direction ou de hiérarchie tout en situant bien l'activité de la fonction.
- Le mode de recrutement des ATCT, affectation complètement galvaudée par l'administration qui ne satisfait ni les collègues affectés sur ces postes, ni les chefs de travaux. Le groupe de travail proposerait un recrutement analogue au chef de travaux, c'est à dire avec production d'un dossier et examen par une commission .
- Les problèmes des regroupements-fusion des établissements, pratique qui se développe.



Il est proposé que ces regroupements subis soient l'occasion d'une promotion pour les chefs de travaux. Le poste alors créé étant classé « chef de travaux agrégé » pourvu indifféremment par un chef de travaux LTG ou LP, le critère de priorité étant l'ancienneté dans le poste précédent.

- Bien entendu les revendications sur la revalorisation et l'attractivité de la fonction restent entières : NBI à 50 Points. Indemnités de responsabilité unique quel que soit le nombre d'élève au taux maximum et création d'un véritable service « chef de travaux » comprenant les fonctions nécessaires pour assurer le fonctionnement convenable de l'enseignement professionnel (Secrétariat, logistique et maintenance).

Ce travail concrétisé par la production d'un document de 10 pages est bien entendu à nouveau une base de travail. Il sera relu, retravaillé, amendé dans la commission « chef de travaux » au congrès de printemps du Snetaa-EIL.

Au final le Snetaa-EIL souhaite concevoir un document qui aura force de proposition auprès du ministère de façon à enfin faire évoluer la fonction de chef de travaux dans le sens souhaité par la majorité des collègues en poste qui déplore le blocage de tout avancée depuis pratiquement 10 ans.

Le Snetaa-EIL eil a mis en œuvre une démarche constructive innovante destinée à éviter que le ministère n'impose brutalement ses décisions qui seront à n'en pas douter contraires aux intérêts des chefs de travaux.

LE MODÈLE IDÉAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE EXISTE-T-IL ?

TOUR D'HORIZON DE L'ANNEXE I DE L'AUDIT SUR LA CARTE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL EN SUÈDE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE ET ESPAGNE :

Il s'agit ici de considérer les cursus de formation après la scolarité obligatoire, soit 16 ans pour les quatre pays.

Sur les modalités : la formation professionnelle est dispensée sous statut scolaire en Suède (53 % des élèves) et en Espagne, où dans ce dernier pays, l'apprentissage est réservé aux élèves en difficulté scolaire.

(ça ne vous rappelle rien ? -ndlr)

Sur le nombre de diplômes :

- 21 « familles » en Espagne,
- 14 en Suède (où il existe 17 programmes nationaux),
- 350 métiers en Allemagne. À noter : dans le système dual, jusqu'en 2005, il existait très peu de formations professionnelles qualifiantes sous statut scolaire sauf pour les secteurs de la santé et du social.
- une multitude de diplômes en Angleterre qui va revoir son système à partir de 2008 pour arriver à 14 « specialised diplomas ».
- **France : 14 CPC prévues dans le prochain décret qui doit être mis en application à la rentrée 2007.**

Pour la Suède : 30 % des cours sont destinés à l'acquisition d'un socle commun. La carte des formations n'a pas de caractère national pour l'ensemble de ces pays : en Suède, l'offre est adaptée à la demande des élèves et à la demande locale pour les besoins de l'économie. Ces « programmes spéciaux locaux » diffèrent des programmes nationaux pour les options. Ce sont les municipalités qui élaborent la carte des formations. Comme en Angleterre, les formations sont implantées en fonction de la demande des élèves. En Allemagne, les critères sont économiques et la carte des formations est donc dépendante des entreprises. En Espagne, ce sont les communautés qui fixent la carte.

Modularisation des parcours : En Suède, les élèves ont un large choix d'options autour du **tronc commun et des modules** qui sont rattachés à la spécialisation choisie. Le diplôme de fin d'études s'obtient avec un système de « crédits ».

Les projets de rénovation des enseignements généraux dans la voie professionnelle, de janvier 2007, sont très largement inspirés de ce système suédois (). De même que l'architecture de certains Bac Pro récemment rénovés -comme par exemple le bac Pro SEN (système électronique numérique). De la même façon, le système de « crédits » fait son apparition en France -cf nouveau projet de décret sur le BTS qui donne 120 points au titulaire de ce diplôme. Les crédits sont fixés dans le cadre d'un système de crédits européens (European Credit System Transfert). Ce système facilite la reconnaissance des diplômes dans les différents pays. Il permet également d'acquérir des crédits dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger (ndlr).*

Allemagne : aucune modularité ; Espagne : modules exclusivement technique et professionnel ; pas d'ensei-

gnement général.

Angleterre : très grande modularité et fonctionnement sur la base d'unités. La principale critique formulée aux systèmes espagnol et allemand est le taux de « désajustement » (élèves qui occupent un emploi dans un secteur différent de celui de leur formation) qui dépassent les 50 % dans certaines filières. Par ailleurs, la trop grande modularité du système anglais entraînerait une dévalorisation des qualifications.

Formation en entreprise : Suède : 15 semaines sur 3 ans ; système dual allemand : 2 jours sur 3 en entreprise pour 3 ans de formation. Particularité anglaise : environ 50 % des élèves en formation professionnelle occupent un emploi ; il n'y a pas de formation en entreprise. En Espagne : 3 mois de stage à la fin de la formation (normalement en 2 ans).

La sortie :

12 % des élèves allemands sortent sans qualification ; en Espagne : 27 % des jeunes en 2003 n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'école obligatoire

L'abandon en cours de formation :

Suède : 10 %, Angleterre : 11 %. Rupture des contrats d'apprentissage en Allemagne : 30 %.

Taux de chômage des 15-24 ans :

22,6 % en Suède, 15 % en Allemagne, 12,9 % en Angleterre, 19,7 % en Espagne (chiffres à relativiser selon que l'on considère l'ensemble de la population des 15-24 ans ou non).

LES ENSEIGNANTS :

Recrutés directement par les Établissements en Suède, en Angleterre, par les communautés en Espagne. (Dans la communauté de Madrid, on compte 20 % de contractuels recrutés sur liste d'aptitude après concours ; il existe par contre une grille de rémunération nationale, contrairement **en Suède, où les salaires sont individualisés.** Les enseignants sont au moins **bivalents** en Suède et en Allemagne.

Encore un modèle suédois que l'on tente de nous imposer ? -ndlr.

En Espagne, les enseignants travaillent 27 heures par semaine dont 18 heures d'enseignement ; il suivent les élèves pendant les stages en entreprise ou bien effectuent des cours de soutien pour les élèves qui n'ont pas obtenu tous leurs modules et n'effectuent donc pas de stage en entreprise. Les grilles de rémunération sont nationales. Le service d'un enseignant espagnol est de 18 heures d'enseignement (ils travaillent 27 heures), celui d'un enseignant suédois est 1 767 heures annuelles dont 648 heures d'enseignement (ce qui est égal à 18 heures pour 36 semaines). En Allemagne, ils effectuent 24 à 26 « séquences » de cours de 45 minutes. **Ce qui équivaut, pour ces 3 pays, en temps de face à face, aux 18 heures par semaine sur 36 semaines des enseignants français.** En Angleterre, par contre

les enseignants travaillent 23 h en face à face pendant 38 semaines ; ils participent cependant à des actions de formation mises en place dans leurs établissements. Le nombre d'élèves par enseignant est de 14 pour les suédois et de 12,3 pour les anglais. En Allemagne, pour les formations en entreprise, le nombre moyen est de 13,9 mais les variations sont très importantes : un formateur pouvant avoir en charge 40 élèves. Pour mémoire : en France, le chiffre est de 10,3 et la moyenne de l'OCDE : 12,7.

() Cahier des charges de la rénovation des enseignements généraux en BEP et Bac pro (extrait) : « permettre la validation du socle de connaissances et de compétences pour les élèves qui ne l'auraient pas acquise au collège, assurer un continuum d'enseignement entre le BEP et le Bac Pro grâce à des modules cumulables évalués dans des unités,... un ensemble de disciplines aux contenus différenciés selon les secteurs... des disciplines aux contenus différenciés selon les secteurs ou les spécialités... construction de modules... peut être composé d'un tronc commun et de parties différenciées d'enseignement. »*

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL « DÉGRAISSÉ » PAR UN AUDIT DES FINANCES

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, un nouvel audit a été rendu public fin décembre. Les conclusions des Inspecteurs Généraux des Finances sont parfaitement prévisibles : il faut rogner à tout prix sur les moyens. Effectivement, il est demandé plus de souplesse à l'enseignement professionnel pour contrebalancer la rigidité de sa gestion et de son organisation. Des mesures sont ainsi proposées et pour les financer, il est proposé ni plus ni moins qu'un redéploiement de 7000 à 8500 ETP. Cet audit est à ce point dérangeant que le ministère de l'Éducation nationale a éprouvé le besoin de faire un bon nombre d'observations en réponses, n'hésitant pas à dire « certains chiffres, toujours délicats à formuler, apparaissent discutables ». Si le ministère semble s'interroger sur la pertinence de l'ensemble du rapport, nous ne manquons pas de nous interroger sur la connaissance qu'ont les Inspecteurs généraux des Finances du système éducatif et notamment de la complexité de l'enseignement professionnel. De plus, cet audit intervient à temps pour justifier, si besoin était, une énième suppression de moyens dans le secteur.

Ainsi, cet audit prononce un certain nombre de cas accablants :

- 1) L'enseignement professionnel ne joue pas son rôle puisque trop d'élèves quittent le système scolaire sans diplôme ;
- 2) 456 diplômés professionnels de

niveau V et IV, c'est beaucoup trop et peu lisibles ;

3) Le coût annuel d'un élève de l'enseignement professionnel étant de 10 490 € par an en 2004 est trop élevé.

En effet, le coût moyen pour le second degré est de 8 530 € (soit 20 % de moins) et de 8 000 € en moyenne pour les pays de l'OCDE (soit 30 % de moins).

4) L'annualisation du service des enseignants permettra de donner de la souplesse au système.

Bien sûr, nous pourrions récuser en un long argumentaire ces points un à un. En effet, comment peut-on penser que c'est uniquement la « faute » à l'enseignement professionnel si des jeunes quittent le système sans qualification ? Cela sert de justification à la mise en œuvre de l'apprentissage junior par exemple, sans s'interroger sur les véritables raisons de cet échec. Comment ignorer que justement le besoin des entreprises correspond aussi à des diplômes spécialisés ? C'est aussi ignorer le travail d'évolution réalisé par les CPC qui s'interrogent sur la pertinence et le contenu des diplômes. Il est vrai que les CPC ont évolué cette année et qu'elles sont composées en grande partie de représentants des professions. Il est sûrement réel qu'un professionnel en sait moins qu'un technocrate de Bercy ! Comment ne pas s'interroger aujourd'hui sur la volonté d'un gouvernement qui n'a plus qu'un exercice comptable pour s'interroger sur la priorité qu'il



faut accorder à l'Éducation nationale, entre autre à l'enseignement professionnel de formation initiale, publique et laïque, qui a pour mission, avec les lycées professionnels, de former et de conduire à la qualification diplômante les jeunes qui doivent avoir un véritable choix de formation ? Comment penser sérieusement qu'il y a 10 à 13 % des ETP de l'enseignement professionnel, c'est-à-dire autant de postes de PLP, qui ne sont pas utilisés devant les élèves ? Comment penser sérieusement que 4000 ETP ne sont pas utilisés puisqu'ils correspondent à une mobilisation soi-disant inégale lors des périodes de stages de nos élèves ? Encore une fois, c'est un bien mauvais procès qui est fait aux enseignants sur la rationalité de leur temps de travail, surtout qu'il y a, semble-t-il, une large méconnaissance de la préparation, du suivi et de l'évaluation des stages en entreprise qui sont effectués par tous les PLP. C'est le cadre réglementaire, c'est bien entendu la pratique. Par contre, il suffit de déréglementer un peu plus en cassant le statut des enseignants en annualisant leur service. Il ne faut pas être devin pour se rendre compte qu'ainsi ils serviraient à toutes les missions avec la « souplesse » qui pourrait

leur être dévolue comme l'apprentissage, la formation tout au long de la vie et éventuellement l'enseignement, s'il reste des Lycées Professionnels.

Cet audit correspond véritablement à une volonté de démanteler l'enseignement professionnel. Cela n'est bien entendu pas acceptable et notre inquiétude sur ces conclusions se transformerait en une réaction déterminée si le ministère reprenait à son compte ces conclusions les plus néfastes.

Cet audit nous démontre si besoin était, que l'enseignement professionnel avec le maintien des lycées professionnels reste bien un enjeu. En effet, cet audit préconise des solutions mais il ne s'interroge à aucun moment sur les conséquences de ce qu'il formule, ni pour les personnels, ni pour l'enseignement professionnel, ni pour les jeunes.

Il est bien entendu qu'à aucun moment la notion de pédagogie n'a été évoquée. Au contraire, il faut créer des marges de manoeuvre

pour que l'enseignement professionnel fasse l'objet « d'un partage entre des efforts de rationalisation et de suppressions d'emplois d'une part et le financement des propositions... ». Cette terminologie technocratique suffit à éclairer ce rapport qui n'a qu'une vocation comptable, pour expliquer que des experts se sont prononcés et qu'il n'y a plus qu'à exécuter. Cette vision n'est pas et ne sera bien entendu jamais la nôtre.

Cet audit correspond véritablement à une volonté de démanteler l'enseignement professionnel.

RÉUNION TRISANNUELLE DU CSEE : LE SNETAA BIEN PRÉSENT

Le Comité Syndical Européen de l'Éducation (CSEE ou ETUCE) s'est tenu à Luxembourg du 4 au 6 décembre 2006. Il réunissait tous les syndicats européens affiliés à l'Internationale de l'Éducation (IE).

Cette conférence paneuropéenne se réunit tous les trois ans pour faire le bilan de ses activités et proposer les lignes directrices pour les trois prochaines années.

Ainsi, le CSEE mettait deux personnalités en concurrence pour le poste de président : Ronnie Smith, Ecossais et Odile Cordelier, Française, déjà vice-Présidente du CSEE et membre du SNES.

Ronnie Smith a été élu très largement nouveau président du Comité panaeuropéen.

L'ensemble du bureau exécutif a également été renouvelé.

Le Snetaa qui a repris toute sa place, pleine et entière, de membre fondateur de l'Internationale de l'Éducation a fait connaître ses ambitions quant aux enjeux de l'enseignement professionnel dans les discussions qu'elles soient « franco-françaises », européennes ou mondiales.

Face à cette condition et en transparence devant ses adhérents, le Snetaa refuse les compromis du moment (ou compromis de vote) avec des organisations syndicales qui considèrent que l'enseignement professionnel est à sortir du système éducatif par l'apprentissage ou d'autres qui se parjurent en signant des réformes qui dégradent nos acquis sociaux, comme les retraites par exemple.

Le Snetaa est bien présent.

Majoritaire sur son secteur en France, il compte peser encore plus de tout ce poids pour que l'enseignement professionnel ne soit pas dégradé par des mesures des hiérarchies communautaires de Bruxelles.





Christian LAGE, *Secrétaire Général du Snetaa*
et Berthold GEHLERT, *Président du BLBS*



Christian LAGE, *Secrétaire Général du Snetaa*
Berthold GEHLERT, *Président du BLBS*
Wolfgang HERBST, *Secrétaire Fédéral BLBS*
Marjorie ALEXANDRE, *Conseillère Technique Snetaa*



Le Secrétariat Fédéral du BLBS lors de la rencontre
à Berlin (janvier 2007)



Knut KRAFT, *Conseiller Expert - Relations
Internationales - BLBS*

C'est ainsi que le Snetaa a pris des contacts sérieux avec des organisations syndicales européennes pour trouver des convergences et s'inscrire dans une démarche de lobbying lors du prochain congrès mondial de l'Internationale de l'Éducation qui se tiendra à Berlin du 23 au 27 juillet 2007.

Le Snetaa a engagé des relations de travail avec le Syndicat allemand du BLBS. Après Luxembourg, les deux directions se sont rencontrées, en réunions bilatérales, une première fois à Berlin puis à Paris. Si les systèmes professionnels sont différents dans chacun des deux pays (système dual en Allemagne avec une gestion par les Länder), il est à remarquer que chacun, majoritaire dans son pays, voit les décisions de Bruxelles s'imposer sans concertation. Les échanges fructueux ont permis de mettre en exergue de nombreux points d'accord.

De telle sorte qu'il est apparu à nos deux organisations -le BLBS et le Snetaa - qu'une motion défendant l'enseignement professionnel pouvait être le marchepied à un mouvement d'abord européen, ensuite mondial.

Cette idée s'imposait.

Nous devons réussir à franchir les différents obstacles sans sombrer dans des radotages que plus personne n'écoute et qui, au mieux, fatiguent.

Nous avons réussi : le Snetaa et le BLBS présenteront une motion en commun pour le congrès de Berlin de juillet 2007.

Les deux organisations se sont promis d'intensifier leur collaboration, prévue sur la durée et de tout mettre en œuvre pour faire adhérer d'autres organisations à ce défi d'avenir.

*Cette alliance
est une espérance
pour les jeunes européens,
pour des systèmes
professionnels de qualité
au cœur du monde
de l'Éducation.*

LE SNETAA E.I.L A PARTICIPÉ À LA RÉUNION DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL CONSULTATIF DU 9 JANVIER 2007



A l'ordre du jour :

- Présentation de l'architecture générale pour la rénovation des Enseignements généraux des BEP et Bac pro ,
- Consultation sur le dispositif de crédits d'apprentissage européens pour la formation et l'enseignement professionnel (ECVET)
- Projet de décret sur la réorganisation des Commissions professionnelles consultatives (CPC),
- Modification du décret portant règlement général de la mention complémentaire,
- Modification du décret relatif au règlement général du BTS.

I - ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL EN BEP ET BAC PRO

Sur le projet : finalités des enseignements généraux dans la voie professionnelle.

Donner du sens :

Le projet évoque peu la nécessaire complémentarité entre enseignement général et enseignement professionnel qui peut donner un sens aux enseignements généraux et pourrait permettre d'atteindre les finalités décrites.

Il ne faut pas oublier par ailleurs que la voie professionnelle a fortement concouru à la « massification » de l'enseignement et qu'elle a donc un rôle **scolaire et de sociabilisation**.

Une consultation officielle des enseignants sera mise en place au début de l'année 2008. Vous pouvez d'ores et déjà vous adresser au Snetaa-EIL, Secteur Pédagogie, pour consulter les premières moutures.

Le Cahier des charges :

Il introduit la nécessaire prise en compte de l'acquisition du socle commun pour les élèves.

L'objectif est d'assurer le continuum BEP/Bac pro : nous n'y sommes pas opposés, a priori, si l'objectif est de donner une cohérence à l'ensemble des enseignements généraux d'une filière.

La dissociation formation/certification, qui doit permettre la validation des apprentissages de manière progressive et, par suite, la formation tout au long de la vie, s'inscrit dans le cadre de la VAE. Cette dissociation peut présenter certains écueils :

- Brader la formation initiale sous prétexte de « formation » ou « d'expérience » à venir. Or il est avéré que les accès à une qualification supérieure dans le cadre de la formation continue sont plus faciles lorsque la formation initiale a débouché sur une formation qualifiante et diplômante.

- Ceux qui quittent le système scolaire au niveau V seront-ils assurés de pouvoir obtenir l'ensemble des unités constitutives du référentiel du diplôme qu'ils ont préparé ? Comment éviter qu'ils ne viennent « grossir » les effectifs des sorties sans qualification ?

- Alliée à la « coupure » contenus différenciés/non différenciés, cette nouvelle articulation risque de ne pas favoriser le travail en commun et la concertation des équipes pédagogiques et de remettre en cause la pédagogie de projet mise en œuvre dans la voie professionnelle.

Sur l'allègement des examens :

Le cahier des charges préconise la généralisation du CCF, modalité que nous rejetons.

Sur ce point, l'Inspection générale a évoqué le côté « usine à gaz » du CCF ; une circulaire devrait être publiée prochainement pour recadrer les modalités. Il préconise aussi la suppression de la double moyenne pour le BEP.

De quoi s'agit-il exactement ? le candidat sera-t-il titulaire du diplôme s'il n'a pas la moyenne en enseignement professionnel ? (Pour rappel : un diplôme n'est acquis que si le candidat a obtenu la moyenne générale et la moyenne dans les épreuves professionnelles). Le Snetaa-EIL rappelle que le BEP est encore un diplôme de l'enseignement professionnel et doit le rester. Certains BEP gardent encore leur finalité d'insertion professionnelle. Pour conserver cette valeur sur le marché du travail (et donc cette valeur d'insertion sociale), **la valeur professionnelle des candidats doit être reconnue. Et comment peut-elle l'être sinon par une évaluation qui lui donne tout son poids ?**



Les collègues intéressés peuvent demander à consulter le projet des contenus des enseignements généraux par discipline –faire la demande au secteur Pédagogie du Snetaa-EIL-

Consultez l'architecture générale en fin d'article.

II - ARRÊTÉ DE FONCTIONNEMENT DES CPC ET DU CIC

La composition des CPC reste inchangée (Ministère, Partenaires sociaux, personnels qualifiés). 14 CPC sont créées par décret pour les 4 prochaines années. Ce projet est celui qui a été validé lors d'une précédente réunion Il devrait être publié au mois de mars, les membres des CPC seront renouvelés pour la rentrée 2007.

III - ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AU DIPLÔME DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE.

Vouloir donner à des travailleurs-ses qui occupent certains emplois précis une reconnaissance par un diplôme est une bonne chose en soi.

Néanmoins, comme son nom l'indique, cette formation diplômante est «complémentaire» d'une autre formation et suppose donc des pré-requis dans une spécialité donnée (à défaut d'un diplôme de niveau V ou IV de cette même spécialité).

Sauf à la « marge », il ne nous semble pas que l'obtention d'une mention complémentaire aille de soi. A ce sujet, les conditions de la formation ne sont pas précisées.

IV - PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LE BTS

Ce projet ajoute une disposition qui garantit un traitement prioritaire pour les bacheliers technologiques qui souhaitent poursuivre en BTS.

- Garder la logique de filière pour l'obtention d'un diplôme de niveau III pour ces élèves et faire en sorte qu'ils trouvent tous une place ?
- Orienter plutôt les élèves de la voie générale vers des cursus universitaires auxquels ils sont mieux préparés ?
- Rendre plus attractive la voie technologique ?

Le projet prévoit aussi l'inscription du BTS dans le dispositif européen de l'enseignement supérieur et permet au titulaire de bénéficier de 120 «crédits ».

V - L'ENQUÊTE SUR L'ECVET (Crédits d'apprentissage européens pour la formation et l'enseignement professionnels)

Il s'agit d'une consultation soumise aux partenaires sociaux sur le dispositif conçu « pour faciliter le transfert, la capitalisation et la reconnaissance des acquis des apprentissages... » au sein de l'Europe.

Une certification donne des « points » qui sont transférables d'un type d'apprentissage à un autre et d'un pays à un autre.

La consultation est ouverte à tous les pays européens impliqués dans le processus de Copenhague. Prévue jusqu'en Mars 2007, elle donnera lieu à une conférence européenne en juin 2007.

La Commission européenne présentera dans la même année le document final.

Projet de schéma d'organisation des enseignements généraux en BEP et en BAC Pro

SECTEUR DE LA PRODUCTION

| | | BEP | BAC Pro |
|--|---|------------------------------------|--|
| Socle de connaissances et de compétences | | Modules certifiables et cumulables | |
| Disciplines indifférenciées | Français | ○ ○ ○ ○ | ○ ○ ○ ○ ? <small>Nombre à déterminer</small> |
| | Histoire-géographie + parcours civique | | |
| | Langues vivantes | | |
| | EPS <small>Arrêté du 25/09/2002 JO du 04/10/2002</small> | | |
| | Arts appliqués et culture artistique | | |
| Discipline différenciée | Mathématiques | MODULES | |
| | | Tronc commun possible | Série A Série B |
| | Sciences Physiques | MODULES | |
| | | Tronc commun possible | Série A Série B |
| Discipline obligatoire en BEP | Vie sociale et professionnelle | | |
| | Hygiène-prévention secourisme | | <small>Pour mémoire (à intégrer en tant que de besoin dans une unité professionnelles)</small> |
| Enseignement facultatif | Langue vivante 2 | | |

Projet de schéma d'organisation des enseignements généraux en BEP et en BAC Pro

SECTEUR DES SERVICES

| | | BEP | BAC Pro |
|--|---|------------------------------------|--|
| Socle de connaissances et de compétences | | Modules certifiables et cumulables | |
| Disciplines indifférenciées | Français | ○ ○ ○ ○ | ○ ○ ○ ○ ? <small>Nombre à déterminer</small> |
| | Histoire-géographie + parcours civique | | |
| | Langues vivantes | | |
| | EPS <small>Arrêté du 25/09/2002 JO du 04/10/2002</small> | | |
| | Arts appliqués et culture artistique | | |
| Discipline différenciée | Mathématiques | MODULES | |
| | | Tronc commun possible | Série A Série B |
| Discipline obligatoire en BEP | Vie sociale et professionnelle | | |
| | Hygiène-prévention secourisme | | <small>Pour mémoire (à intégrer en tant que de besoin dans une unité professionnelles)</small> |
| Enseignement facultatif | Langue vivante 2 | | |

Le Conseil Pédagogique



C'est donc ensemble, avec le Snetaa-EIL que nous devons réagir.

Le conseil pédagogique a été instauré dans le cadre de la Loi Fillon de 2005. Au Snetaa-EIL, dès la publication du décret, nous avons émis des réserves, tant sur son contenu que sur sa mise en œuvre. Aujourd'hui, en regard de ce qui se met en place dans les établissements, nous ne pouvons que rejeter le conseil pédagogique.

Le conseil pédagogique est installé dans le cadre de l'autonomie des EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement). Cette autonomie, définie par le décret de 1985, peut rencontrer de notre part une certaine adhésion. En effet, si le conseil pédagogique était une instance de réflexion sur la mise en œuvre de modalités pédagogiques adaptées à l'environnement et au public accueilli, nous pourrions y souscrire.

Malheureusement, avant même d'en définir le contenu, de nombreux aspects du contenant sont sujets à caution. C'est ainsi que le chef d'établissement se retrouve

de fait président du conseil pédagogique et qu'il en désigne les membres. Mais d'un établissement à l'autre, la mise en place du conseil pédagogique s'opère différemment sous l'égide des chefs d'établissements. Cela, une fois encore, parce que chacun interprète ou se réfère au texte qui lui convient le mieux pour la mise en place du conseil pédagogique.

Si certains ont lu qu'il *appartient à chaque établissement de déterminer la composition du conseil pédagogique*, d'autres ont surtout vu que le chef d'établissement désigne... Ce verbe lui-même pouvant se décliner comme : *je désigne sur proposition après concertation...* ou : *je désigne, je choisis, je nomme*.

L'interprétation laisse le champ libre à l'arbitraire, pour ne pas dire au caporalisme !

Ce n'est pas là le seul danger, et vous le découvrirez dans ce dossier spécial « conseil pédagogique » élaboré par le Snetaa-EIL, afin de vous apporter un maxi-

mum d'informations.

La mise en place du conseil pédagogique exige une réponse syndicale pour éviter déréglementation et arbitraire. Et cette réponse syndicale se doit d'être collective, afin d'une part de ne pas laisser des individus isolés face à l'institution, et d'autre part pour s'opposer aux tentatives individuelles d'appropriation d'un certain pouvoir. C'est donc ensemble, avec le Snetaa-EIL que nous devons réagir.

Les références réglementaires

Le conseil pédagogique est institué dans chaque établissement public local d'enseignement (EPL) par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École. Ce dispositif concerne donc les collèges, les lycées généraux et technologiques et les lycées professionnels.

La mise en place du conseil pédagogique est en fait un recadrage de l'autonomie pédagogique des EPLE reconnue par la législation et les textes réglementaires :

décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Recadrage, soit parce que les établissements, pour la majorité d'entre eux, n'avaient pas mis en place d'instance (que l'on trouve sous les appellations diverses de conseil d'enseignement, groupe de pilotage, groupe de réflexion pour le projet d'établissement), soit parce que les instances auparavant élaborées n'entraient pas dans la vision de la loi du 23 avril 2005.

À cet effet, pour aider les établissements dans la mise en place du conseil pédagogique, quelques précisions sont apportées dans la circulaire relative à la préparation de la rentrée 2006 (n° 2006-051 du 27 mars 2006).

Le conseil pédagogique dans les EPLE

Le Ministère de l'Éducation nationale a commandité un rapport sur les initiatives engagées dans les établissements avant la parution du décret de loi (lettre de mission du 6 juillet 2005). Ce rapport, intitulé «le conseil pédagogique dans les EPLE» a été présenté par Ghislaine MATRINGE, inspectrice générale de l'Éducation nationale. Outre le développement de la responsabilité des EPLE et la place de la pédagogie, le rapport présente une expérimentation du conseil pédagogique et fait un certain nombre de propositions.

Extraits...

Article L421-5, loi n°2005-380 du 23 avril 2005 :

« Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

BO n°13 du 13 mars 2006 :

« L'article L421-5 du code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi d'orientation Fillon) institue un conseil pédagogique dans chaque EPLE. Le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement, et les attributions de ce conseil. Il appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres. Il convient de veiller cependant à ce que les choix qui seront opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques. [...] Pour la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques. Pour chacun des domaines abordés, le conseil pédagogique pourra mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions. »

D'Allègre à de Robien en passant par Fillon...

La création d'un conseil pédagogique n'est pas un simple avatar de l'actuel ministre de l'Éducation nationale. Ses prédécesseurs avaient déjà imaginé, et instauré dans le cadre de la loi, le processus de mise en place du conseil pédagogique. Celui-ci fut d'abord pensé dès 1999 par Claude Allègre sous le nom de conseil d'étude (dans le rapport du recteur Monteil «Propositions pour une nouvelle approche de l'évaluation des enseignants» de juin 1999), et se voulait un nouveau dispositif d'évaluation des enseignants. François Fillon le finalise en instaurant le conseil pédagogique dans la loi Fillon. Et malgré les oppositions des personnels enseignants, Gilles de Robien installe le conseil pédagogique par la circulaire de rentrée 2006...

Dès le début, le Snetaa a refusé cette nouvelle structure, hiérarchie pédagogique intermédiaire placée sous la tutelle du chef d'établissement qui élargissait, de facto, les compétences et les interventions de ce dernier dans

le domaine pédagogique et qui risquait de remettre en cause la liberté pédagogique des enseignants. Et les textes sont d'autant plus dangereux, qu'une fois de plus (souvenons-nous des remplacements de courte durée...) la loi entretient un flou savamment orchestré sur les conditions de la mise en place, la composition et le fonctionnement du conseil pédagogique. La circulaire de rentrée précise : le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions...

Une fois encore, une loi. La loi, valable et applicable pour tous sera appréciée différemment, au niveau des responsabilités locales, dans les EPLE, sous l'égide des chefs d'établissements... Il est vrai que le conseil pédagogique est une demande récurrente du SNPDEN, syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale, et nul doute que l'on verra bientôt apparaître, dans les colonnes de certaines publications, des recommandations avisées pour la mise en œuvre du conseil pédagogique.

Le conseil pédagogique... Pourquoi ?

Dans son souci permanent de modernisation de la fonction publique, le gouvernement entretient son credo libéral : pilotage de, par et pour la performance. Le projet d'établissement, le conseil pédagogique et les contrats d'objectifs en sont les outils. C'est, dans le cadre de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances), une logique de contractualisation des moyens et des performances. La LOLF confère aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec l'autorité académique après information de la collectivité territoriale de rattachement. Le contrat doit être établi dans chaque établissement en cohérence avec le projet d'établissement.

En outre, le projet d'établissement doit explicitement déterminer des objectifs pédagogiques identifiés, cohérents avec les objectifs nationaux et académiques, notamment en matière de maîtrise des apprentissages fondamentaux, de conduite des programmes personnalisés de réussite éducative, de taux de réussite aux examens, d'orientation...

Le conseil pédagogique est donc une instance préparant le projet compétitif de chaque établissement, projet validé ensuite par le conseil d'administration.

La présidence du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement (loi n°2005-380 du 23 avril 2005).

C'est un renforcement du pouvoir donné aux chefs d'établissement qui se voient attribuer ainsi un droit de regard sur la pédagogie des enseignants. On peut toutefois se demander quelles seront les réelles compétences en la matière de certains chefs d'établissement, leur recrutement ne portant pas sur des compétences pédagogiques, et ce d'autant plus que peuvent désormais se présenter au concours tous les fonctionnaires, pas seulement ceux issus de l'Éducation nationale.

Allons-nous vers une évaluation-notation pédagogique des enseignants par les chefs d'établissements ? Le pire est à craindre...

... et ses dérives ...

Dès 2005 un proviseur annonçait à ses enseignants, le jour de la pré-rentrée, qu'il allait mettre en place des entretiens individuels portant sur la pédagogie et sa mise en pratique au service du projet d'établissement. Cet entretien servirait à l'évaluation de l'enseignant pour sa notation administrative. Ce chef d'établissement concluait par ces mots : le premier responsable pédagogique, c'est moi ! Avant-gardiste, responsable départemental du SNPDEN, ce proviseur s'engouffrait dans le flou de la loi... Mais les enseignants surent lui

rappeler qu'il avait déjà beaucoup de travail, et qu'il pouvait se contenter d'apprécier, comme il le devait, assiduité, rayonnement, ponctualité...

La composition du conseil pédagogique

Il appartient à chaque établissement de déterminer la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres, en veillant au plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques (BO du 13 mars 2006).

Chaque établissement... Cela veut bien dire que ce n'est en rien le chef d'établissement qui désigne les membres du conseil pédagogique : le choix doit être porté à la connaissance du conseil d'administration qui validera ou non la composition.

Mais ne soyons pas dupes !

Le président du conseil pédagogique est aussi le président du conseil d'administration... et c'est aussi le chef d'établissement qui désigne les professeurs principaux et les responsables des champs disciplinaires...

Composition-type :

- au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement,
- au moins un professeur par champ disciplinaire,
- le conseiller principal d'éducation,
- le chef de travaux dans les lycées professionnels et les lycées technologiques.

Pour ne pas faire du conseil pédagogique une caste méritocratique d'accès à la hors-classe et/ou à des privilèges (distribution d'HSA, heures de décharges, valorisation des projets et autres évaluations subjectives), on pourrait s'inspirer des propositions du rapport Matringe :

Proposition 6 : La participation au conseil pédagogique se fait sur la base du volontariat. Le conseil pédagogique peut intégrer des professeurs responsables de projets.

Proposition 7 : Le conseil pédagogique peut inviter, en tant qu'experts, d'autres personnels membres de la

communauté éducative en fonction de l'ordre du jour.

Proposition 8 : Le chef d'établissement recueillera l'avis du conseil d'administration sur la composition théorique du conseil pédagogique.

Proposition 9 : Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique sur proposition des équipes pédagogiques réunies par discipline et des professeurs principaux réunis par niveau d'enseignement.

Sans ce minimum garanti, la légitimité du conseil pédagogique sera plus que contestable !

Une hiérarchie intermédiaire...

Le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement... Certes, mais est-il besoin d'une hiérarchie intermédiaire ? À moins que ce ne soit là l'objectif principal du conseil pédagogique : instaurer une hiérarchie intermédiaire au plus près des enseignants !

Cette demande est déjà ancienne, et fait l'objet de débats au Ministère, débat entretenu par les syndicats des personnels de direction qui aspirent fortement à un renforcement de leur pouvoir, et particulièrement dans les domaines de l'activité pédagogique. Pour ne pas risquer l'affrontement direct (ou pour tout simplement retarder l'échéance), le ministère ne peut encore aujourd'hui accorder aux seuls chefs d'établissements le contrôle et l'évaluation pédagogique des enseignants. C'est le pourquoi de la création de cette hiérarchie intermédiaire qui permet de contourner l'obstacle : le chef d'établissement pourra toujours se retrancher derrière des phrases-types : *Mais ce n'est pas moi... ce sont vos collègues membres du conseil pédagogiques qui ont dit... annoncé... dénoncé...* en oubliant peut-être de préciser la légitimité de ces collègues membres ! Allons-nous assister à l'émergence de super-profs et de petits-chefs, serviles agents du

Sans ce minimum garanti, la légitimité du conseil pédagogique sera plus que contestable !

chef d'établissement...Et que penser des possibilités ainsi offertes aux chefs d'établissements qui jongleront (habilement n'en doutons pas) entre amicales pressions et pressions amicales ?

Deux propositions du rapport Matringe constitueront (peut-être) des garde-fous :

Proposition 2 : *Le conseil pédagogique s'appuie sur le travail des équipes pédagogiques et le valorise en assurant la coordination [...] des projets et en aidant à leur réalisation.*

Proposition 4 : *Le conseil pédagogique est une instance consultative qui ne se substitue pas à la commis-*

sion permanente ou au CESC et encore moins au conseil d'administration, seule instance délibérative.

Liberté pédagogique !

La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres du corps d'inspection... Voilà qui est rassurant... d'autant que le conseil pédagogique ne peut porter atteinte à cette liberté.

Mais... le conseil pédagogique, s'il ne peut porter atteinte à la

liberté pédagogique, laquelle s'exerce dans le cadre du projet d'établissement, est le rédacteur de ce même projet d'établissement dans le cadre duquel s'exerce la liberté pédagogique... et le tour est joué !

Le Snetaa-EIL invite les personnels à renseigner le questionnaire sur le conseil pédagogique et à provoquer des heures d'informations syndicales sur ce thème afin que soient évités les dérives et les accommodements-maison par une interprétation locale du cadre de la loi.



Merci de consacrer quelques instants à ce questionnaire que vous retournerez au :

Snetaa-EIL - 74, rue de la Fédération - 75739 Paris cedex 15

QUESTIONNAIRE SUR LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Académie : Département :

Ville : Établissement :

Nom du correspondant local (facultatif) :

Le chef d'établissement a-t-il abordé :

- la question du conseil pédagogique OUI NON
- sa mise en place OUI NON

- sa composition OUI NON
- le mode de désignation des membres OUI NON

Si un OUI (ou plusieurs), précisez en développant :

.....

Une réunion locale Snetaa s'est-elle tenue sur ce sujet ? OUI NON

Une heure d'information syndicale a-t-elle été programmée ? OUI NON

Comment nos adhérents jugent-ils le conseil pédagogique et sa mise en place ? Quelle attitude envisageriez-vous, quelles seraient vos propositions ?

.....

Pour développer votre argumentation sur le conseil pédagogique :

.....



NON
à la dégradation
des conditions de travail

RETRAIT
des projets de
décrets DE ROBIEN

NON
à la casse des statuts
des enseignants du 2^o degré